



MOHAMED ABUBAKARI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 007/2013

ARRÊT SUR LES RÉPARATIONS

RENDU PAR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse: 4 juillet 2019

Arusha, le 4 juillet 2019: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie.

Le Requérent, Mohamed Abubakari, a déposé le 8 octobre 2013 devant la Cour une requête contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après «l'État défendeur»). Dans sa requête, il a allégué la violation, par l'État défendeur, de son droit à un procès équitable, dans le cadre de son procès devant les tribunaux nationaux, avec pour conséquence son inculpation pour vol à main armée et sa condamnation à trente (30) ans d'emprisonnement.

Dans son arrêt rendu le 3 juin 2016, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après «la Charte») et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le PIDCP»). Face à ces violations, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées dans un délai raisonnable, pour y remédier, à l'exclusion de la réouverture du procès, et d'informer la Cour des mesures ainsi prises, dans un délai de six (6) mois à partir de la date du prononcé de l'arrêt.



L'arrêt rendu ce jour révèle les conclusions de la Cour sur les demandes de réparation du Requérant.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour pour ordonner des réparations, en faisant valoir que la Cour africaine n'a pas compétence pour octroyer des réparations pour des actes ou des violations qui se sont produits avant le dépôt, par la République-Unie de Tanzanie, de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après «le Protocole »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le Requérant a demandé à la Cour de rejeter cette exception au motif que le fait de soulever une exception préliminaire après le prononcé de l'arrêt dans une affaire est superflu et constitue une perte de temps. Il a également affirmé que la violation de ses droits était de nature continue et qu'en conséquence, l'État défendeur est lié par la déclaration qu'il a déposée, d'où la compétence de la Cour en l'espèce et son pouvoir d'ordonner des réparations.

Rejetant l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur, la Cour a conclu qu'elle est compétente pour rendre une décision sur les réparations, faisant valoir non seulement que dans l'arrêt sur le fond, elle avait constaté la violation par l'État défendeur des articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP, mais également que sa compétence s'étend aussi aux réparations, car la Requête concerne les mêmes Parties et les mêmes faits. La Cour a en outre rappelé que l'article 27(1) du Protocole lui confère pouvoirs en matière de réparation.



RÉPARATIONS PÉCUNIAIRES

Dans sa requête en réparation, le Requérant a demandé une réparation pécuniaire pour le préjudice matériel subi, notamment la perte de revenus et de projet de vie en raison de son arrestation, de son procès et de trente (30) ans d'emprisonnement. L'État défendeur a contesté la demande au motif qu'elle n'était pas fondée et que le Requérant a été mis en accusation et condamné conformément à la loi. La Cour a rejeté la demande de réparation pour préjudice matériel après constatation que le Requérant, qui avait prétendu être un homme d'affaires, ne disposait pas de source de revenus réguliers et n'avait fourni à la Cour aucune preuve de ses revenus allégués.

Le Requérant a également demandé à la Cour de lui octroyer une réparation pécuniaire pour préjudice moral subi en tant que victime directe de la violation de ses droits, affirmant qu'il a enduré des souffrances émotionnelles, physiques et financières du fait des procédures judiciaires, de son emprisonnement et de son incapacité à exercer ses droits conjugaux auprès de son épouse, affirmant également qu'il a perdu sa crédibilité d'homme d'affaires et son statut social au sein de sa communauté. L'État défendeur a contesté ces allégations, soutenant que toutes les souffrances subies par le Requérant n'étaient que la conséquence prévisible de son emprisonnement pour des crimes commis. La Cour, dans sa conclusion, estimant que le Requérant avait subi un préjudice moral du fait des violations constatées, a décidé de lui octroyer une somme de deux millions (2 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation.

Le Requérant a également affirmé que ses proches, à savoir son épouse Lukresia L. Laurent, son fils Ibrahim Mohamed, son neveu Abiola Mansuri et ses frère et sœurs, Judith Nelson, Mbaraka Abubakari et Sara Chirumba, avaient tous subi un traumatisme émotionnel plus ou moins grave en tant que victimes indirectes de son emprisonnement et avaient droit à réparation. L'État défendeur a contesté la demande au motif que chaque traumatisme subi par ses proches était la conséquence de crimes pour lesquels il avait



COMMUNIQUÉ DE PRESSE **RÉSUMÉ D'ARRÊT**

été jugé et condamné selon la loi par les tribunaux nationaux et qu'aucun élément de preuve n'attestait de son lien avec son épouse alléguée, ni de sa filiation avec ceux qu'il présentait comme neveu, frère et sœurs. La Cour, dans sa décision, se fondant sur l'existence de la présomption de mariage dans la législation de l'État défendeur et sur l'acte de naissance du fils, Ibrahim Mohamed, a conclu à l'existence d'un lien entre Lukresia L. Laurent et le Requérant et, delà, que Lukresia L. Laurent avait droit à une indemnisation pour préjudice moral subi en tant que victime indirecte, et lui a accordé à titre de réparation une somme de un million cinq cent mille (1 500 000) shillings tanzaniens. La Cour a également accordé au fils du Requérant, Ibrahim Mohamed, une somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral subi en tant que victime indirecte. Mais la Cour a rejeté la demande de réparation concernant le neveu du Requérant, Abiola Mansuri, son frère et ses sœurs, Mbaraka Abubakari, Judith Nelson et Sara Chirumba, au motif que leur filiation avec le Requérant n'avait pas été établie.

RÉPARATIONS NON PÉCUNIAIRES

Le Requérant a demandé que soit ordonnée sa libération de prison. La Cour, dans sa décision, a rejeté la demande du Requérant au motif qu'elle était sans objet, le Requérant ayant été remis en liberté, après avoir purgé sa peine de prison.

Le Requérant a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations dont il a été victime et de faire rapport tous les six (6) mois jusqu'à la mise en œuvre complète de l'ordonnance. L'État défendeur réfutant cette demande, a affirmé qu'elle était «intenable, maladroite, sans fondement et mal conçue», et que le Requérant lui demandait de faire rapport à la Cour sur des ordonnances jamais accordées. La Cour a rejeté la demande de garanties de non-répétition, au motif qu'il était impossible que ces violations se reproduisent à l'égard du Requérant. La Cour a également conclu que l'adoption par l'État défendeur d'une loi sur l'assistance judiciaire



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT

était une mesure visant à garantir la non-répétition. Concernant la demande de rapport de mise en œuvre, la Cour a conclu qu'une telle ordonnance était consubstantielle à ses arrêts, mais a réitéré que l'obligation qui incombe à l'État défendeur en vertu de l'article 30 du Protocole et enjoint à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre l'arrêt sur les réparations et en faire rapport à la Cour.

Enfin, le Requéran a demandé à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de publier l'arrêt dans le *Journal officiel* à titre de mesure de satisfaction, une demande que l'État défendeur a contestée au motif qu'il était pratiquement impossible de publier un arrêt de 74 pages dans le *Journal officiel*. La Cour, eu égard à cet argument, a enjoint à l'État défendeur de publier les arrêts sur le fond et les réparations sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques et d'y garantir leur accessibilité pendant un (1) an au moins après publication.

Sur les frais de procédure, la Cour a rejeté la demande du Requéran concernant les frais et autres dépenses liées à la procédure au motif que le Requéran avait bénéficié de l'assistance judiciaire dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour et était représenté à titre gracieux par l'Union panafricaine des avocats. La Cour a donc décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Autres Informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse <http://fr.african-court.org/index.php/55-finalised-cases-details/860-app-no-007-2013-mohamed-abubakari-v-united-republic-of-tanzania-details>. Pour toute autre question, bien vouloir contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org.



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha (Tanzanie)

Site Internet: www.african-court.org

Téléphone: +255-27-970-430

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.